



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN
PREFET DE HAUTE-GARONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU TARN**

Service eau, risques, environnement et
sécurité

Pôle risques, eau et biodiversité

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE HAUTE-GARONNE**

Service environnement, eau et forêt

Bureau de la coordination et des procédures

Arrêté interdépartemental

portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant les travaux (dont notamment le rejet des eaux pluviales) de la zone
d'aménagement concerté
des « PORTES DU TARN » sise sur les communes de Saint Sulpice la Pointe et
de Buzet sur Tarn

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;
- Vu le code civil, et notamment son article 640 ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1er décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté n°2013/323 du 4 juillet 2013 prescrivant un diagnostic archéologique pour le projet des Portes du Tarn ;

- Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour l'étude, l'aménagement et la gestion du parc d'activités économiques « Les Portes du Tarn » en date du 5 avril 2012 approuvant le bilan de concertation et le dossier de création de la zone d'aménagement concerté dénommée « Les Portes du Tarn » ;
- Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour l'étude, l'aménagement et la gestion du parc d'activités économiques « Les Portes du Tarn » en date du 3 juillet 2012 approuvant la concession d'aménagement qui confie à la société publique locale d'aménagement SPLA81 « Les Portes du Tarn » les études de réalisation, l'aménagement et la gestion de la Z.A.C et déléguant le droit de préemption au concessionnaire ;
- Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'étude, l'aménagement et la gestion du parc d'activités économiques « Les Portes du Tarn », du 27 mai 2013, sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance des autorisations nécessaires au projet de réalisation de la ZAC « Les Portes du Tarn » et demandant que la société publique locale d'aménagement « Les Portes du Tarn » (SPLA 81), dans le cadre de la concession d'aménagement, soit désignée comme bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique, ainsi que de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 2 août 2013, enregistré sous le n° 81-2013-00121 ;
- Vu l'avis du préfet de région Midi-Pyrénées au titre de l'autorité environnementale du 23 septembre 2013 ;
- Vu les compléments au dossier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçus le 1^{er} octobre 2013 ;
- Vu l'avis réputé favorable après consultation de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Garonne et du Tarn, des communes de Saint Sulpice la Pointe et de Buzet sur Tarn, de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et du syndicat mixte de rivière Tarn ;
- Vu l'avis favorable de l'agence régionale de la santé du Tarn ;
- Vu l'avis favorable avec réserves de l'agence régionale de la santé de la Haute Garonne, de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement ;
- Vu l'enquête publique réglementaire interdépartementale qui s'est déroulée du 22 octobre au 22 novembre 2013 ;
- Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 2 janvier 2014 ;
- Vu la saisine de la commission d'enquête par le tribunal administratif de Toulouse du 16 janvier 2014 en vue de préciser et compléter les réserves formulées ;
- Vu les conclusions complétées de la commission d'enquête en date du 7 février 2014 ;
- Vu les délibérations du comité syndical du syndicat mixte pour l'étude, l'aménagement et la gestion du parc d'activité économique « les Portes du Tarn » du 27 janvier 2014 et du 3 mars 2014;
- Vu les avis favorables émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn en date du 6 mars 2014 et de la Haute Garonne en date du 14 mars 2014;
- Vu le projet d'arrêté qui a été adressé à la société publique locale d'aménagement (SPLA 81) en date du 17 mars 2014 ;
- Vu la réponse formulée par le permissionnaire en date du 18 mars 2014 ;

Considérant que les eaux des surfaces imperméabilisées et collectées dans la partie du bassin versant aménagée vont provoquer une augmentation du débit des eaux de ruissellement vers le milieu naturel ;

Considérant que les dispositions prévues par le permissionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à préserver les ressources en eau notamment celles destinées à consommation humaine ;

Considérant que les mesures correctives quantitatives et qualitatives afférentes à la gestion des eaux pluviales du projet permettent de protéger le milieu récepteur de façon quantitative et qualitative ;

Considérant que le coefficient de compensation surfacique des zones humides de 1,5 est conforme au SDAGE Adour-Garonne (mesure C46), que le permissionnaire s'engage dans la durée et se donne les moyens de reconstituer des milieux humides de qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en imposant au permissionnaire des prescriptions visant à assurer le traitement du ruissellement, une protection contre les crues et une réduction des rejets dans le milieu naturel ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Tarn et de Haute-Garonne ;

Arrêté

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation et situation administrative

La société publique locale d'aménagement les portes du Tarn (SPLA 81), représentée par Monsieur Antoine CHORRO, directeur général délégué, dénommée dans le présent arrêté comme permissionnaire, est autorisée au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et aux conditions fixées par le présent arrêté à réaliser les travaux d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des PORTES DU TARN sur 198 ha sur le territoire des communes de Saint-Sulpice la Pointe (81) et de Buzet sur Tarn (31) (*plans de situation en annexe n°1*).

Les travaux relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
<i>2.1.5.0.</i>	<p><i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i></p> <p><i>1. Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation</i></p> <p><i>2. Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration</i></p>	<i>Autorisation</i>
<i>3.1.2.0</i>	<p><i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</i></p> <p><i>1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : Autorisation</i></p>	<i>Déclaration</i>

	<p>2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : Déclaration</p> <p><i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i></p>	
3.1.3.0	<p>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 m : Autorisation</p> <p>2. Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : Déclaration</p>	Déclaration
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1. Destruction de plus de 200 m² de frayères : Autorisation</p> <p>2. Dans les autres cas : Déclaration</p>	Déclaration
3.2.3.0.	<p>Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation</p> <p>2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : Déclaration</p>	Autorisation
3.3.1.0.	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 ha : Autorisation</p> <p>2. Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : Déclaration</p>	Déclaration

Ce projet d'une surface de 198 ha est soumis à autorisation.

La masse d'eau impactée par ce projet est le Tarn, masse d'eau référencée *FRFR315B*.

Article 2 – Transfert de gestion des ouvrages

Les ouvrages réalisés en application du présent arrêté qui ne sont pas destinés à être cédés aux constructeurs et notamment, les voiries, espaces libres et réseaux, constituent des biens de retour au syndicat mixte pour l'étude, l'aménagement et la gestion du parc d'activités économiques « Les Portes du Tarn », nommé gestionnaire, au fur et à mesure de leur achèvement par tranches successives, cohérentes et en conformité avec les prescriptions concernant leur gestion fixées dans le présent arrêté.

Article 3 - Caractéristiques du projet

Le projet est une opération d'aménagement d'un parc d'activités économiques qui prévoit :

- la mise en place d'un réseau de collecte et d'ouvrages de traitement des eaux de ruissellement des espaces publics et privés,
- la gestion de l'assainissement de ces eaux avant leur rejet dans le milieu naturel,
- la réalisation de travaux sur cours d'eau (ouvrages de franchissement),
- la mise en œuvre de mesures compensatoires pour la destruction de zones humides,
- les mesures et suivis mis en œuvre pendant et après travaux.

La zone d'activités est décomposée en bassins versants et sous-bassins versants conformément au schéma hydraulique en *annexe n°2*.

La collecte et la restitution des eaux pluviales vers le milieu naturel sont effectués :

- en termes quantitatifs : de manière régulée jusqu'à une pluie trentennale ;
- en termes qualitatifs : sur la base d'une pluie annuelle.

Article 4 - Prescriptions générales

Le réseau pluvial sera composé de noues en cascade. Un réseau de fossés collectera les eaux en sortie de noues jusqu'au cours d'eau interceptant le périmètre de la ZAC (Merdayrols, Mouline d'Azas et Labérano). Les ouvrages de collecte ne pourront recueillir que les eaux pluviales de voiries, parkings, toitures, des espaces piétons, des voies ferrées, et des espaces végétalisés.

Les noues devront être enherbées, équipées de merlons de galets en aval des rejets pour casser le flux et de seuils (chicanes). Ces installations seront réalisées conformément à l'*annexe n°3*. La pente longitudinale des sections de ces noues sera inférieure à 0,75%. Chaque jonction entre deux sections sera équipée d'un ajutage et d'une surverse. Elles seront équipées d'une surverse capable d'écouler la pluie de retour centennale et d'un ouvrage de régulation du débit de fuite sur le modèle présenté en *annexe n°4*. Un dispositif permettant la contention d'une éventuelle pollution accidentelle sera prévu en sortie de chaque noue ou avant son exutoire dans les fossés de collecte. Chaque vanne sera identifiée par une signalisation appropriée.

Les ouvrages enterrés de franchissement sur les noues et fossés seront dimensionnés pour une pluie de période de retour de 30 ans.

L'imperméabilisation des espaces publics et privés sera limitée. Sauf modifications substantielles du projet et conformément à l'article 12 du présent arrêté, les coefficients d'imperméabilisation maximum pour chaque espace sont fixés en *annexe 5*.

Article 5 - Prescriptions spécifiques

5.1 - Gestion des eaux pluviales de l'espace public

Chaque sous bassin versant sera équipé d'une noue indépendante, conçue comme un ouvrage de décantation avec des ouvrages de régulation composés :

1. d'un ajutage correspondant au stockage et au traitement d'une pluie de fréquence annuelle ;
2. d'un deuxième ajutage qui régulera le débit sortant jusqu'à une pluie de retour trentennale ;
3. d'une surverse.

La plupart des noues seront indépendantes les unes des autres et fonctionneront en parallèle. Chaque noue sera reliée à son exutoire naturel par un réseau de fossés. Ces fossés, au même titre que les noues, feront l'objet d'une végétalisation.

Dans les zones identifiées par le permissionnaire d'un risque de remontée d'eaux souterraines le fond des noues devra être étanchéifié. Cette étanchéité sera réalisée à l'aide d'une couche argileuse compactée de 0,30 m, purgée de toute terre végétale. L'ensemble des fonds de noues et des fossés feront l'objet d'un apport de terre végétale d'une épaisseur minimale de 0,20 m.

Principes de dimensionnement et de mise en œuvre des ouvrages :

- la gestion quantitative des eaux pluviales des sous bassins prend en compte les débits de pointe d'une pluie trentennale, d'une durée de 6 à 120 minutes, sans débordement des systèmes de rétention. Les débits de fuite de chaque sous bassin sont égaux aux débits de pointes avant aménagement calculés à partir d'une pluie d'occurrence 10 ans d'une durée 6 à 120 minutes par la méthode rationnelle,
- la gestion qualitative des rejets pluviaux des sous bassins jusqu'à une pluie d'occurrence annuelle de 2 heures sera assurée avec la mise en place d'un ajutage qui réglera le débit de fuite d'une part et, d'autre part, avec une configuration des noues qui devra être établie avec les caractéristiques suivantes :
 - la surface au miroir (à la surface libre) doit permettre d'obtenir la vitesse de sédimentation souhaitée,
 - assurer le stockage et la décantation des eaux de la pluie de fréquence annuelle cumulée sur la surface active du sous bassin versant concerné et ce jusqu'à l'obtention d'une vitesse de sédimentation suffisamment faible de l'ordre de 0,5 m/h,
 - tranquilliser les flux entrant dans les noues par des brise flux,
 - les noues seront fractionnées en cascade à minima tous les 100 mètres.

Sauf modifications substantielles du projet et conformément à l'article 12 du présent arrêté, le réseau de noues prévues pour la gestion des eaux pluviales de la ZAC sera réalisé conformément aux principes définies en annexes du présent arrêté.

Les eaux pluviales du barreau routier seront collectées par une noue indépendante équipée d'une vanne de confinement.

5.2 - Gestion des eaux pluviales du domaine privé

Les dispositifs de rejet dans les noues seront conçus de manière à éviter tout transfert d'eau provenant du réseau de collecte public.

Les valeurs limites de rejet dans le réseau de collecte public seront les suivantes :

- matières en suspension (MES) : 95 mg/l
- demande chimique en oxygène (DCO) : 90 mg/l
- demande biologique en oxygène (DBO₅) : 13 mg/l
- hydrocarbures totaux (Ht) : 2 mg/l.

Les acquéreurs devront raccorder leurs surfaces imperméabilisées dans les sections de noues de façon proportionnelle. Le cahier des charges de cession des terrains (CCCT) de la ZAC devra préciser ces raccordements et être transmis à la direction départementale des territoires du Tarn.

Les rejets de voirie et de parking des lots privés impactés par une utilisation ou manipulation d'hydrocarbures devront transiter par un ouvrage de type déshuileur-débourbeur.

5.3 - Travaux sur cours d'eau

Les traversées sur le ruisseau dit du « Merdayrols » et de la « Mouline d'Azas » seront réalisées avec des ouvrages cadres de type radier enterré, dimensionnés pour une pluie de retour centennale.

5.4 - Barreau routier

Dans le cadre de la réalisation du barreau routier reliant l'autoroute A 68 avec le réseau départemental (n°630, 888 et 988), les ouvrages transversaux situés au Nord de la ZAC devront assurer un passage mixte (eau et faune terrestre). Ce passage sera matérialisé par la présence de banquettes latérales à l'intérieur de l'ouvrage.

5.5 - Plans d'eau

Les berges des plans d'eau à caractère paysager ou de compensation (mares à amphibiens) en lien avec la nappe devront limiter la pente des talus à 1H/2L. Ces ouvrages ne seront pas alimentés par des eaux brutes provenant de voiries.

5.6 - Périmètre de protection rapproché du captage pour l'alimentation en eau potable de Buzet sur Tarn

Le permissionnaire reportera le périmètre de protection du captage d'eau potable de la commune de Buzet ainsi que l'ensemble des prescriptions établies :

- dans le cahier des charges de gestion, pour les espaces publics ;
- dans le cahier de charges de cession ou location de terrains, pour les espaces privés.

5.7 - Gestion du risque inondation

Dans les zones inondables situées dans les futurs espaces publics, le permissionnaire reportera l'information dans le cahier des charges de gestion des espaces (CCGE).

Pour celles situées dans les espaces privés, le permissionnaire reportera l'information et les contraintes à respecter dans le CCCT, à savoir l'obligation de maintenir les dispositions nécessaires à l'expansion des crues.

Article 6 – Exécution des travaux et conduite de chantier

Avant le début des travaux, le permissionnaire obtiendra auprès des services compétents toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux. L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu naturel.

Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation de ce milieu suivant les prescriptions suivantes :

- Avertir la direction départementale des territoires du Tarn, 1 mois avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées du représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, du maître d'œuvre et des entreprises chargées des travaux.

- Les travaux se déroulent hors des épisodes pluvieux de forte intensité et évitent tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel et ne doivent pas perturber le fonctionnement hydraulique et écologique des cours d'eau concernés par le projet. Pour ces cours d'eaux, les travaux et conditions d'implantation des ouvrages ne doivent pas non plus modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.
- Aucune aire de stockage n'est située à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du captage de Buzet sur Tarn.
- Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux.
- Sur le site le ravitaillement est effectué avec des pompes à arrêt automatique. De plus, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau, sur une distance d'au moins 50 mètres (ces opérations sont réalisées sur des aires étanches spécifiques).
- Limiter les surfaces défrichées et décapées au strict nécessaire.
- Végétaliser les sols mis à nu le plus tôt possible (ou les protéger par géotextiles) afin de limiter l'érosion des matériaux fins.
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.
- De même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellements des cours d'eaux et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches.
- Interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur. Les stockages d'hydrocarbures d'un volume supérieur à 5000 litres sont interdits sur le site.
- Les itinéraires des engins de chantiers sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
- Concernant la mise en œuvre des ouvrages de génie civil, toute opération de coulage fait l'objet d'une attention particulière : la pollution par les fleurs de béton est réduite grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisodes pluvieux.
- Pour la fabrication du béton désactivé, les avaloirs des eaux de lavage des surfaces couvertes sont équipés de géotextiles qui filtrent les particules et assurent la non altération des réseaux. La modification des écoulements d'eaux de ruissellement du chantier, est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu.
- Eviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eaux ou les fossés.
- La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

- Le permissionnaire doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDT du Tarn) au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Il doit comporter au minimum:

- * Le délai d'intervention qui ne pourra être supérieur à 2 heures.
- * Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).
- * Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.
- * Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention.
- * La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (DDT, Protection Civile, Agence Régionale de Santé, ONEMA, maître d'ouvrage ...).
- * Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

- A partir de la date de notification du présent arrêté, et au fur et à mesure de l'avancement de l'aménagement, le permissionnaire adresse à la direction départementale des territoires d'une part, les plans de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments sont assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés. Ils devront être compatibles avec le dossier loi sur l'eau de l'opération déposé auprès de la DDT le 2 août 2013 et complété le 1^{er} octobre 2013, enregistré sous le numéro : 81-2013-00121. Le permissionnaire produira également avec les éléments demandés ci-dessus, une attestation datée et signée par son responsable, précisant que l'opération a bien été réalisée d'une part, en conformité avec les éléments du dossier précité de l'opération et d'autre part, avec les mesures décrites par le présent arrêté.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des Entreprises Adjudicataires des Travaux.

Article 7 – Surveillance, entretien et gestion en phase d'exploitation

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le gestionnaire désigné, doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales et notamment :

Les aménagements projetés doivent faire l'objet d'un suivi particulier : entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de rétention.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes devra être communiqué par le permissionnaire, à la direction départementale des territoires du Tarn dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Il doit comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation. Ce plan de gestion sera réactualisé tous les ans.

Les fossés et noues seront tenus constamment enherbés et arborés avec des espèces indigènes. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit pour l'entretien de ces ouvrages.

7.1- Entretien du réseau des eaux pluviales

Les réseaux d'assainissement pluviaux (canalisations, etc...) subissent un entretien qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important. Des curages, inspections des regards et nettoyages éventuels en fonction des problèmes mis à jour par les visites, sont réalisés, ainsi que le remplacement des éléments défectueux.

Les opérations de maintenance et d'entretien qui sont réalisées périodiquement sont de deux types :

1. Travaux périodiques annuels et au moins une fois avant les pluies d'automne (début septembre) :

Ils consistent à entretenir la végétation des berges et du fond des noues et fossés, pour conserver la pleine capacité d'écoulement. Pour ce faire, un débroussaillage sur la totalité des noues ainsi qu'un entretien des ouvrages de sorties, avec les dispositifs d'obturations (un nettoyage et le remplacement des éléments défectueux) sont effectués.

2. Le curage des noues :

Le curage doit être envisagé dès que :

- Les quantités de boues stockées dans les noues sont susceptibles d'être mobilisées lors d'un événement pluvieux ;
- Le volume disponible dans l'ouvrage ne correspond plus à celui défini par le présent arrêté.

A cette fin, la vérification de l'épaisseur des boues accumulées doit se faire après 1, 3, 6 et 10 ans ou si la noue a subi un dépôt dû à un événement exceptionnel.

Travaux ponctuels :

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle est réalisé et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés. Il est également effectué, un nettoyage complémentaire des noues et des ouvrages de sorties ainsi que le remplacement des éléments défectueux identifiés dans le cadre de ces travaux.

Carnet d'entretien :

Un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages pluviaux est établi, mis à jour par le permissionnaire, et tenu à la disposition des services de la direction départementales des territoires et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques. Ce carnet comprend aussi le plan de récolement des ouvrages exécutés qui doit concorder avec celui adressé à la DDT du Tarn, conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Article 8 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le plan de gestion visé à l'article 7 fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Cette méthodologie d'intervention comprend au moins :

- La fermeture des dispositifs d'obturation situés à l'exutoire des noues du ou des bassin(s) versant(s) concerné(s) afin de confiner la pollution.
- La récupération des quantités non encore déversées (redressement de citerne par exemple) et l'évacuation des polluants dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur.
- La récupération des polluants contenus dans les ouvrages de compensation et de traitement s'effectue avant rejet dans le milieu naturel. Elle doit être entreprise par pompage ou écopage avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur. Dans le cas de produits spécifiques qui nécessitent un traitement spécial, ils sont évacués dans un site approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle sont soigneusement évacués dans des sites appropriés et conformes à la réglementation en vigueur. Les ouvrages sont nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. Les éventuels éléments détériorés sont remplacés. La remise en service du dispositif ne se fait qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.
- En cas de déversement accidentel de polluant sur la chaussée, le gestionnaire dispose d'un délai de l'ordre de deux heures pour actionner les systèmes. Les substances polluantes sont évacuées le plus vite possible, au plus tard dans les 24 heures qui suivent l'accident, vers un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

Les règles de surveillance et d'entretien seront intégrées aux règlements de la ZAC qui s'opposeront à chacun des titulaires des lots.

L'emplacement et le mode de fermeture des vannes d'isolement seront identifiés par une signalétique adaptée et indiqués aux services d'intervention.

Article 9 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Dispositif de suivi des performances :

- le suivi de la qualité des eaux pluviales sur le domaine public est de la responsabilité du permissionnaire dans le cadre de l'exploitation de l'ensemble des réseaux du site.
- un dispositif de suivi des performances des ouvrages de traitement sera mis en place. Ce dispositif aura pour objectifs, dès la première année d'exploitation, de connaître l'évolution des qualités des eaux pluviales collectées, d'évaluer les performances des ouvrages et de s'assurer que les qualités de rejets d'eaux pluviales sont conformes à celles attendues.
- Le permissionnaire proposera à la direction départementale des territoires du Tarn, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de suivi de rejets de la qualité des eaux pluviales. Ce suivi se fera à l'exutoire final des noues :
 - Un point obligatoire à l'aval de la noue du barreau routier ;
 - Au minimum 3 points à l'aval des noues de la ZAC.

Le programme présentera à minima :

- Un prélèvement annuel en période pluvieuse (représentation d'une pollution chronique) ;

- Un prélèvement annuel lors d'une pluie intervenant après une période sèche (représentation d'une pollution choc) ;

Les paramètres suivis seront : MES, DCO et DBO5 et hydrocarbures totaux.

Chaque point de prélèvement fera l'objet d'une description précise et devra être facilement identifiable sur photo avec les coordonnées Lambert 93 (X, Y, Z). Les coordonnées de chacun des points seront transmises à la direction départementale des territoires du Tarn dès la première mesure. Elles resteront fixes sauf contraintes techniques. Le permissionnaire veillera à ce que les points de prélèvements soient placés dans les règles de l'art afin de garantir la qualité et la représentativité des mesures.

La qualité en aval immédiat des exutoires des noues ne doit pas dépasser la limite haute de la classe de bon état pour les paramètres mesurés.

Paramètres	Classe de Bon Etat
DBO5 (mg/l)	(3-6)
DCO (mg/l)	(20-30)
MES (mg/l)	(25-50)
Hydrocarbures totaux (mg/l)	1

L'incidence théorique sur le milieu récepteur (Tarn, masse d'eau référencée *FRFR315B*) sera calculée à partir de son QMNA₅. En l'absence de données sur la qualité du milieu récepteur, il sera pris comme hypothèse le critère de «bon état» en milieu de classe (voir tableau ci-dessus).

Le rapport de suivi de l'année N, sera transmis à la direction départementale des territoires avant le 31/03 de l'année N+1. Il comprendra :

- les protocoles de prélèvement et d'analyses réalisés accompagnés d'un relevé de Météo France des pluviométries mensuelles sur la station d'Albi (rapport/coefficient de Montana) ;
- les résultats des analyses et l'analyse des incidences sur le milieu.

Si deux rapports consécutifs concluent, à un non respect des critères de bon état de la masse d'eau réceptrice, alors le bénéficiaire de l'autorisation proposera dans un délai de deux ans des mesures correctrices et/ou compensatoires sur le territoire de la ZAC ou à proximité.

Article 10 - Mesures compensatoires

10.1 -Destruction de zones humides

Sur la base d'examen de sondages pédologiques, d'observation de la végétation et d'interprétation du fonctionnement de la nappe hypodermique, **10 986 m²** de zones humides ont pu être délimités sur le périmètre de la ZAC. Le plan en *annexe n°7* situe ces zones.

La surface de **zones humides détruites est évaluée à 7 539 m²**.

10.2 -Buts et objectifs de la compensation

L'objectif des mesures compensatoires pour les zones humides détruites est d'assurer les fonctionnalités perdues/impactées sur le site du projet, incluant les impacts temporaires et permanents, directs et indirects.

Dès le début des aménagements impactant les zones définies à l'*annexe n°7*, le permissionnaire fournira, à la direction départementale des territoires du Tarn et au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Tarn, un descriptif précis des fonctionnalités recréées au regard des surfaces impactées par le projet.

10.3 -Informations sur les sites de compensation

Les zones identifiées pour la mise en œuvre des mesures compensatoires visant à la création de nouvelles zones humides sont les suivantes :

- l'une située au Nord de la ZAC, commune de Saint Sulpice la Pointe, à proximité de l'exutoire du Merdayrol (identifiée en *annexe n°8*),
- l'autre située au Sud de la ZAC, commune de Saint Sulpice la Pointe, à proximité du ruisseau de la Mouline d'Azas (identifiée en *annexe n°8*).

Les superficies dédiées à la création de ces zones humides seront respectivement de 7 330 m² pour celle située au Nord et de 31 230 m² pour celle située au Sud, soit une **superficie totale de 38 560 m²**.

10.4 -Choix et justification du site de compensation

La surface compensée sera à **minima de 11 568 m²**, soit 1,5 fois la superficie des zones humides détruites.

10.5 -Conditions de réalisation des travaux

Dans le cadre de l'opération de création des zones humides, la norme NF X 10-900 «Génie écologique – méthodologie de conduite de projet appliqué à la préservation et au développement des habitats naturels – zones humides et cours d'eau » sera appliquée.

10.6 -Indicateurs de réussite

Les indicateurs d'atteinte des objectifs sont de deux ordres :

- caractérisation des mouvements d'eau dans le sol dans le temps,
- évolution de la colonisation végétale de l'espace dans le temps.

Pour les mouvements d'eau, des sondes piézométriques automatiques seront placées en quelques endroits des sites. A minima, il sera installé 3 sondes par station. (Zones Nord et Sud)

Pour la végétation, une cartographie par carroyage sur un échantillon représentatif statistiquement identifiera le pourcentage de recouvrement de la végétation, les espèces présentes et leur appartenance à la liste des espèces indicatrices de zones humides conformément à l'inventaire initial réalisés sur les zones identifiées en *annexe n°7*.

Un protocole de suivi annuel sera proposé à la direction départementale des territoires du Tarn et au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Tarn dès le début des aménagements impactant les zones définies à l'*annexe n°7*.

Ce suivi donnera lieu à un rapport annuel qui sera fourni à la direction départementale des territoires du Tarn et au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Tarn. Il précisera les consignes fixées pour l'entretien du site et également les modifications à apporter à l'aménagement si nécessaire pour atteindre les objectifs de compensation.

La durée minimale du suivi est fixée à 10 ans.

10.7 -Protection et gestion du site

Le bénéficiaire de l'autorisation fera l'acquisition des parcelles concernées par les mesures compensatoires afin d'assurer une pérennisation de la mesure. Il justifiera de la maîtrise foncière dans un délai de 2 ans en cas d'acquisition à l'amiable et de 5 ans en cas de nécessité d'expropriation.

Article 11 - Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0,
- l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0,
- l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 et 3.2.4.0

et joints à la présente autorisation.

Article 12 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 13 - Caractère de l'autorisation

Le projet est réalisé dans un délai de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La gestion des aménagements est accordée sans limitation de durée.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages ou travaux faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Dans le cas d'une pollution accidentelle, le permissionnaire alerte le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture ainsi que les services d'incendie et de secours du secteur géographique et la direction départementale des territoires du Tarn.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 - Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet d'aménagement sur les parties non aménagées en vue de restaurer les fonctionnalités du site.

Article 16 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages ou travaux autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture du Tarn et de la direction départementale de la Haute-Garonne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Tarn et de la Haute-Garonne.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Saint Sulpice la Pointe et de Buzet sur Tarn. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture du Tarn, ainsi qu'aux mairies des communes de Saint Sulpice la Pointe et de Buzet sur Tarn.

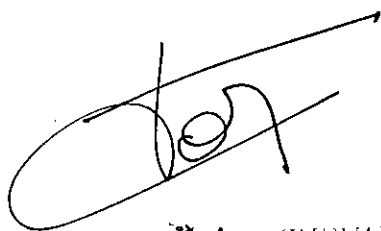
La présente autorisation sera à disposition du public sur les sites Internet des préfectures du Tarn et de la Haute Garonne pendant une durée d'au moins 1 an et sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du Tarn et de la Haute Garonne dont une copie sera tenue à la disposition du public.

Article 20 - Exécution de l'arrêté

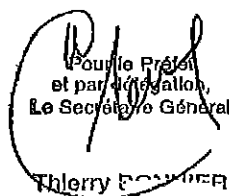
Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le secrétaire général de la préfecture de Haute Garonne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires du Tarn, le directeur départemental des territoires de Haute Garonne, les chefs des services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Tarn et de la Haute Garonne, la directrice générale de l'agence régional de santé, les commandants des groupements de gendarmerie du Tarn et de la Haute Garonne et les maires des communes de Saint Sulpice la Pointe et de Buzet sur Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société publique locale d'aménagement les portes du Tarn (SPLA 81).

Albi,

Toulouse, le **27 MARS 2014**



Josiane CHEVALIER



Pour le Préfet
et par délégué,
Le Secrétaire Général
Thierry FOMBER

Délais et voies de recours – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

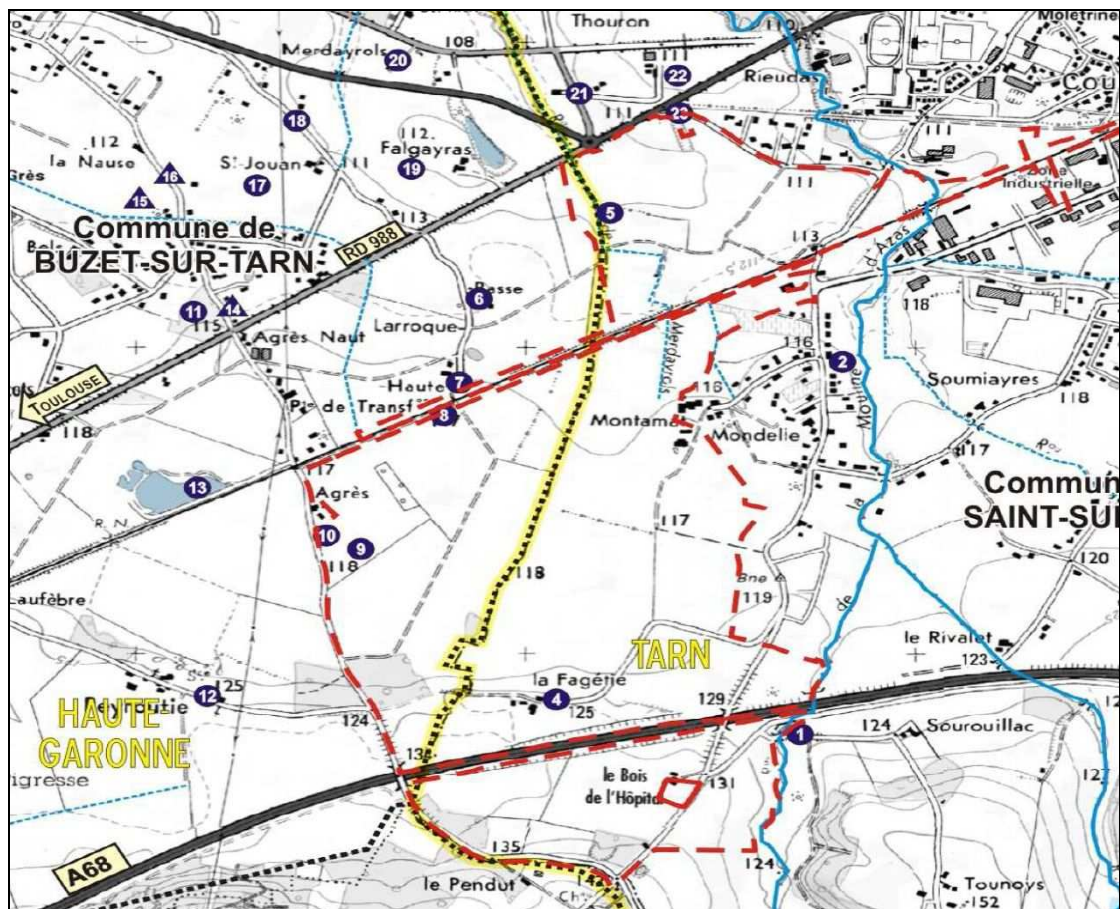
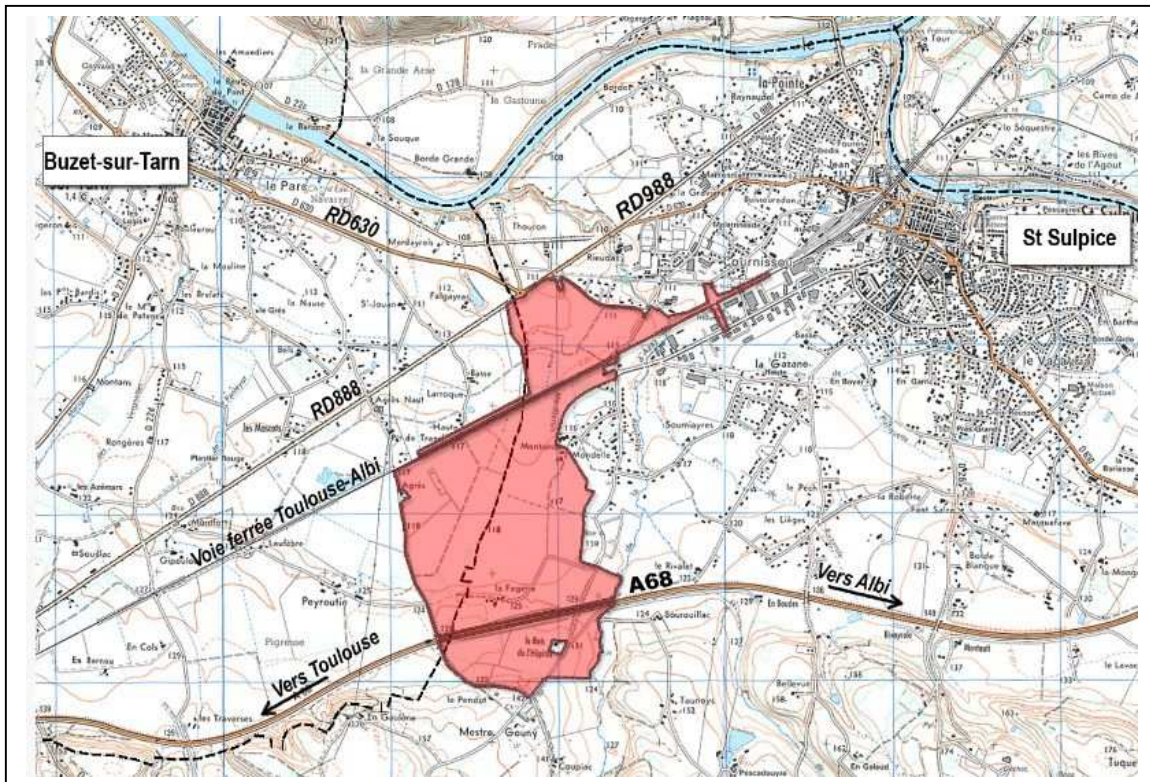
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- *par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.*

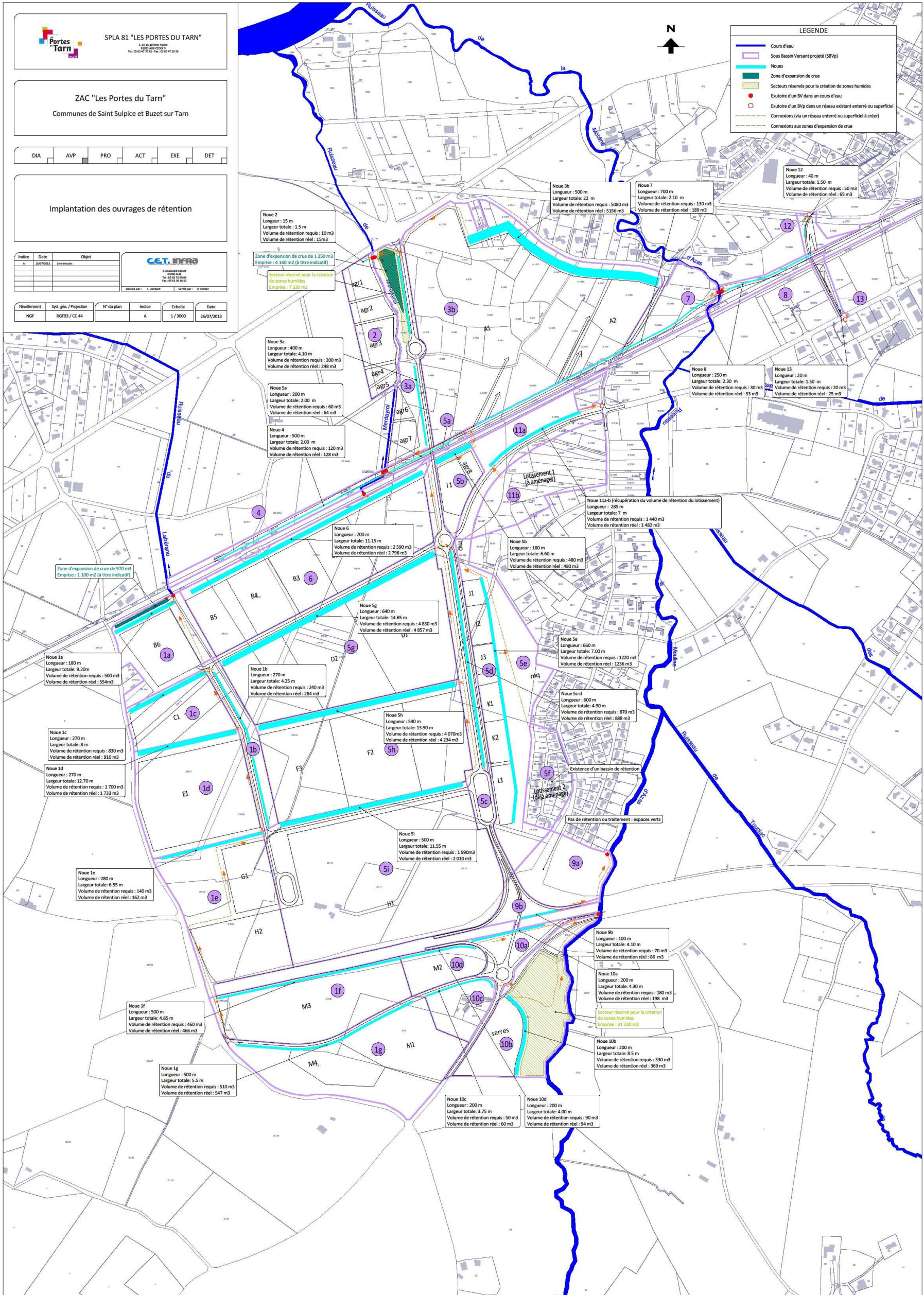
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ANNEXES

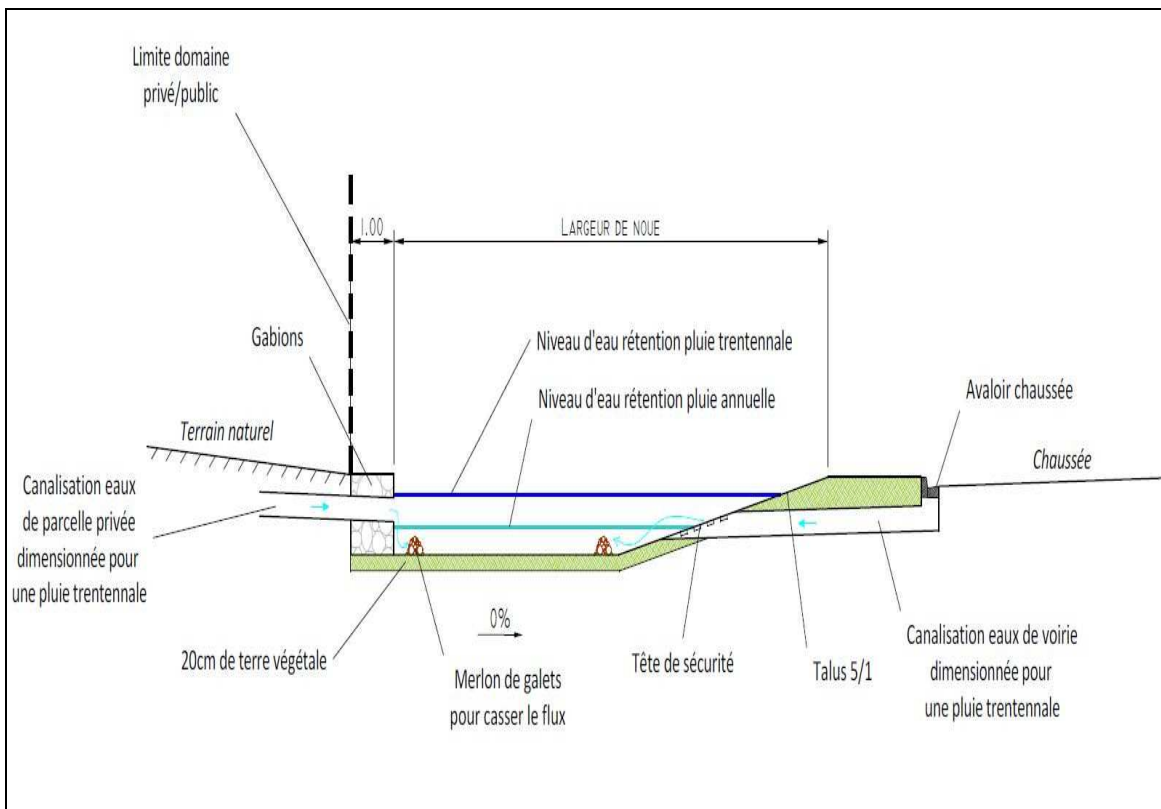
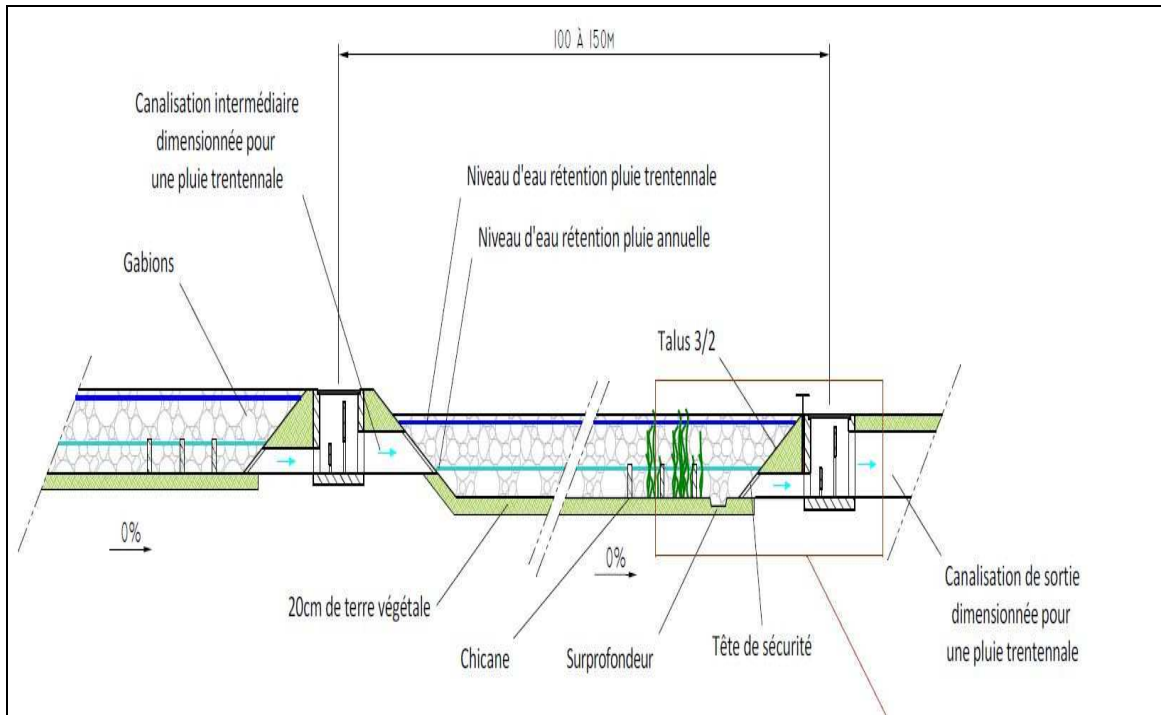
ANNEXE n° 1 : PLANS DE SITUATION



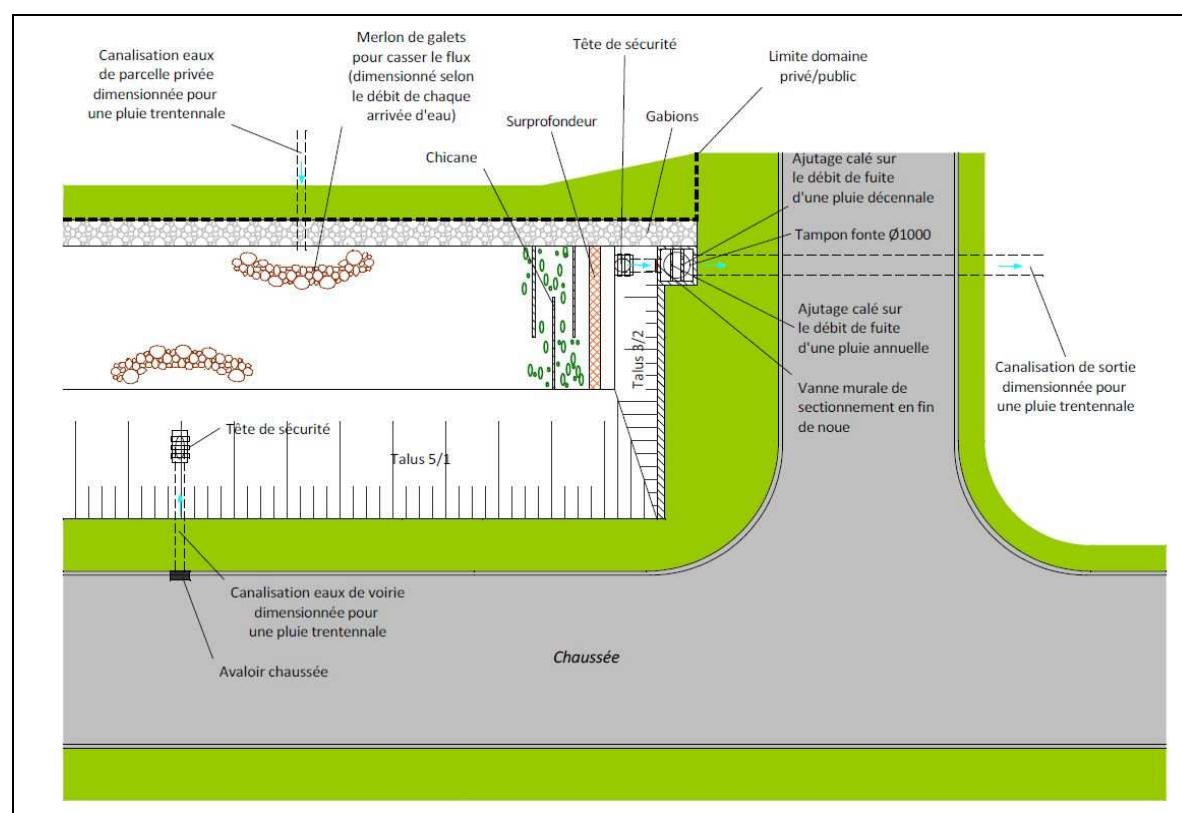
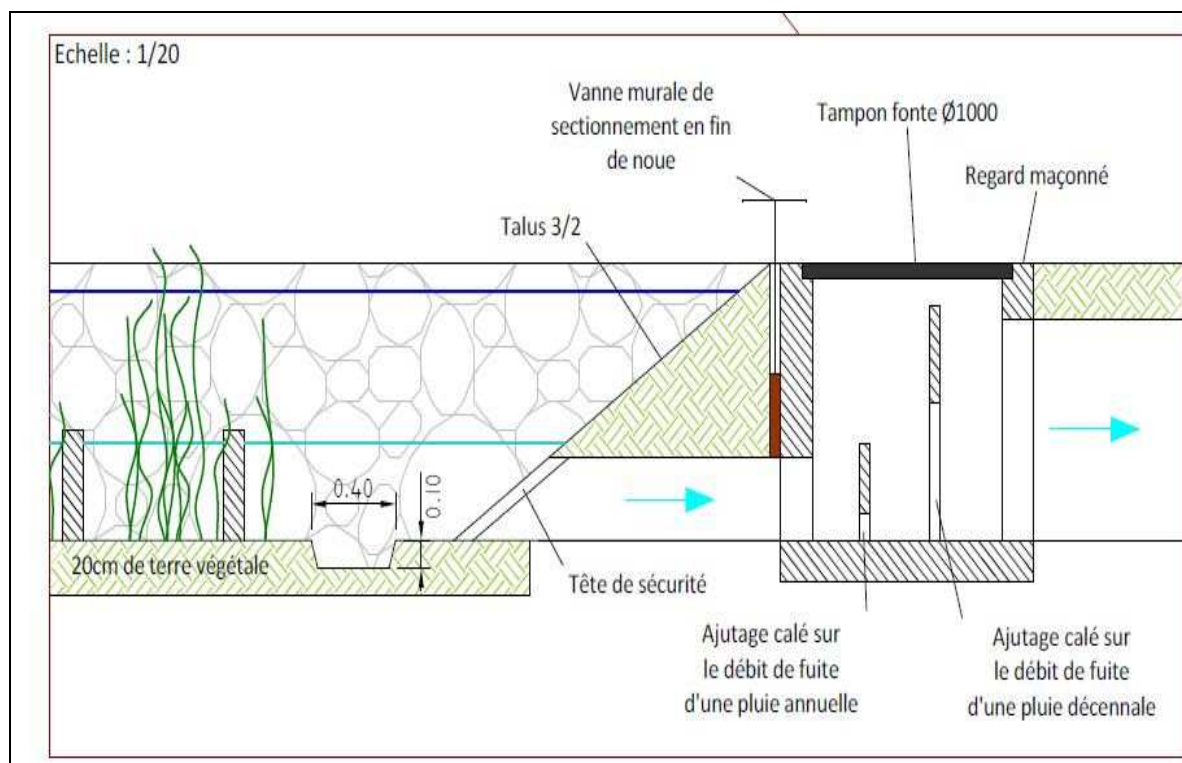
ANNEXE n° 2 : IMPLANTATION DE PRINCIPE DES OUVRAGES DE GESTION DU PLUVIAL



ANNEXE n° 3 : SCHEMA DE PRINCIPE DES NOUES



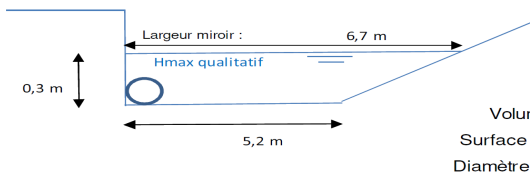
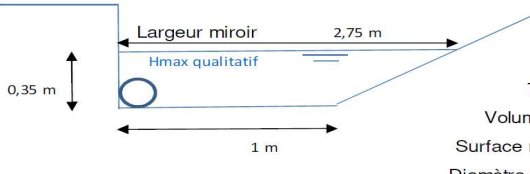
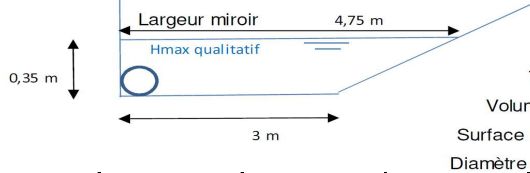
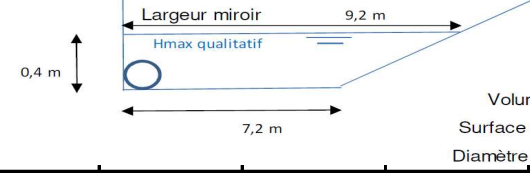
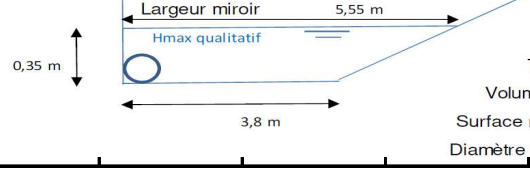
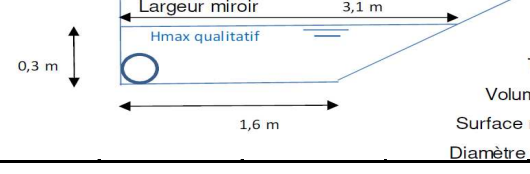
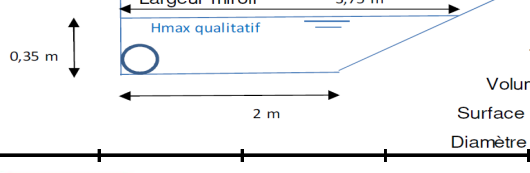
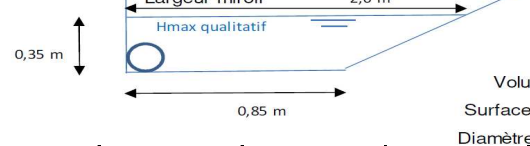
ANNEXE n° 4 : SCHEMAS DE PRINCIPE DES OUVRAGES DE REGULATION

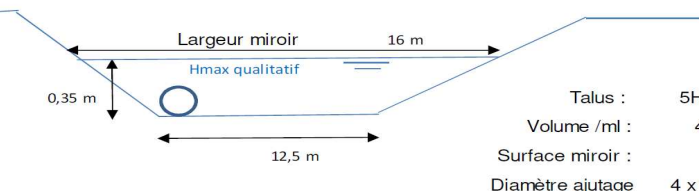
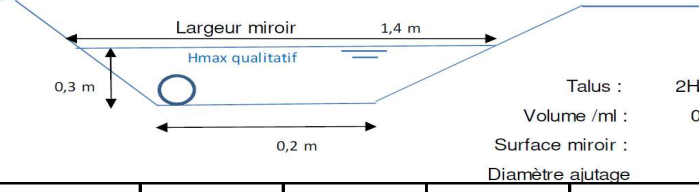
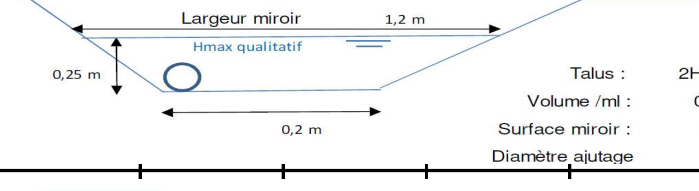
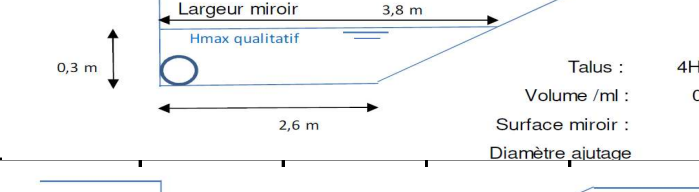
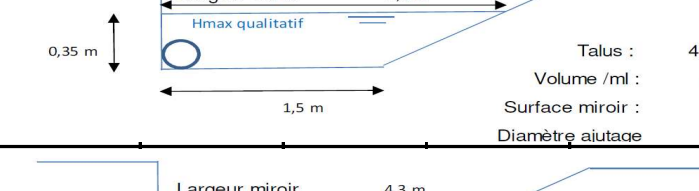
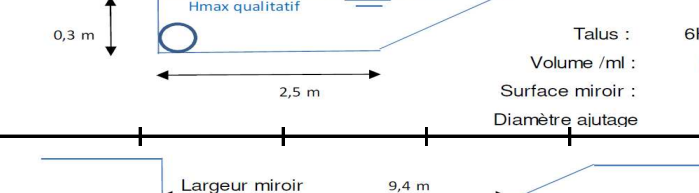
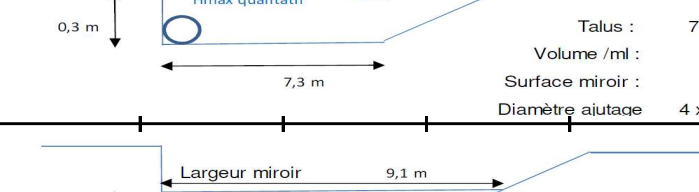
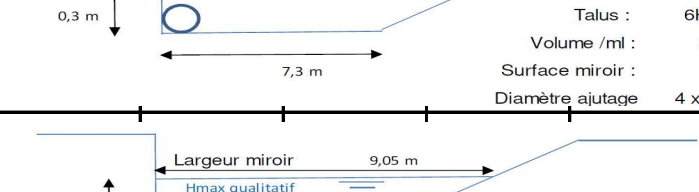
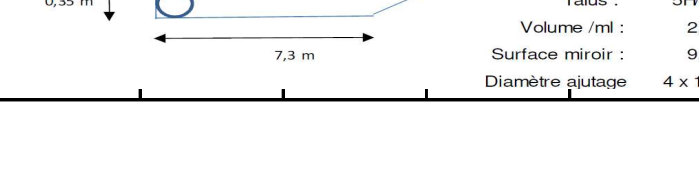


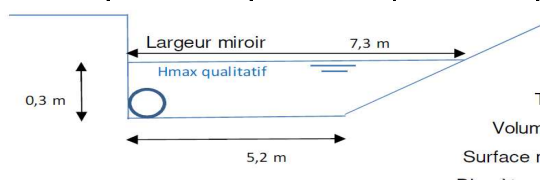
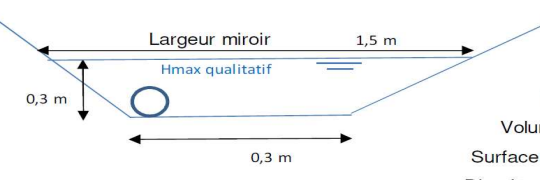
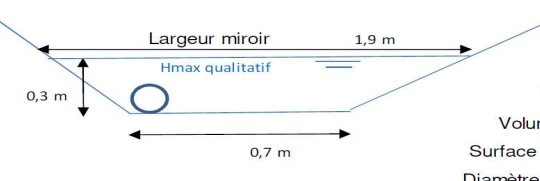
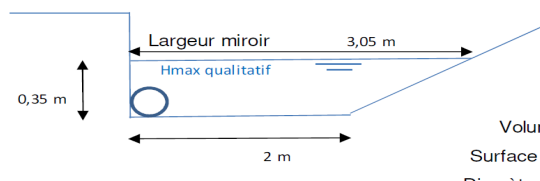
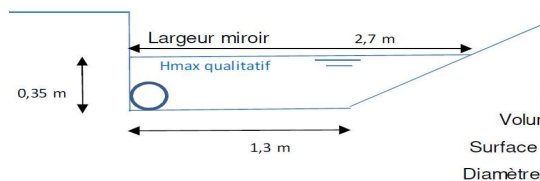
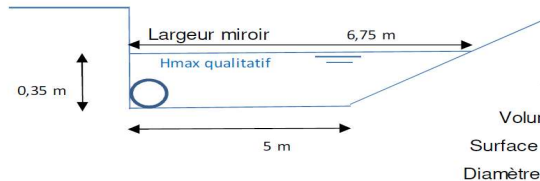
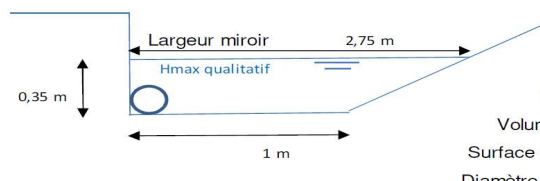
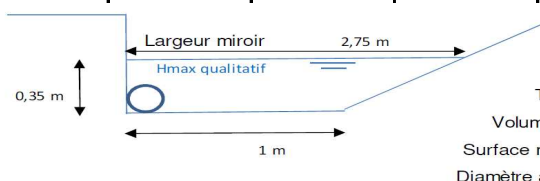
ANNEXE n° 5 : TABLEAU INDICATIF DES COEFFICIENTS D'IMPERMEABILISATION PAR SOUS BASSINS VERSANTS

N° SBVp / BVp	Superficie (ha)	ESPACES PRIVES		ESPACES PUBLICS										Cruis. moyen pondéré	Surface active (ha)		
		Parcelle		Chaussée		ITE / Ouvrage d'art		Noue, bassin		Trottoir, parvis		Trottoir poreux, chemin				Bois, parcs, jardins, cultures	
		Surf. (ha)	Cruis *	Surf. (ha)	Cruis	Surf. (ha)	Cruis	Surf. (ha)	Cruis	Surf. (ha)	Cruis	Surf. (ha)	Cruis			Surf. (ha)	Cruis
1a	4,82	2,42	0,80	0,02	0,90			0,25	0,90			0,05	0,40	2,08	0,20	0,54	2,59
1b	2,30			0,34	0,90			0,45	0,90	0,10	0,90	0,11	0,40	1,30	0,20	0,48	1,11
1c	3,86	3,38	0,80					0,25	0,90					0,23	0,20	0,77	2,98
1d	8,80	7,22	0,80					0,85	0,90			0,12	0,40	0,61	0,20	0,76	6,71
1e	9,82	5,80	0,50											4,02	0,20	0,38	3,71
1f	7,79	7,63	0,40											0,16	0,20	0,40	3,09
1g	10,52	6,06	0,40	0,35	0,90			0,22	0,90			0,11	0,40	3,78	0,20	0,36	3,74
2	3,56													3,56	0,20	0,20	0,71
3a	4,38			0,57	0,90			0,30	0,90	0,12	0,90	0,12	0,40	3,27	0,20	0,36	1,59
3b	26,66	23,42	0,80					0,98	0,90					2,26	0,20	0,75	20,08
4	1,58					0,50	0,90							1,08	0,20	0,42	0,66
5a	0,53			0,02	0,90	0,18	0,90			0,01	0,90			0,33	0,20	0,47	0,25
5b	1,84	0,96	0,90	0,01	0,90			0,11	0,90	0,22	0,90			0,54	0,20	0,69	1,28
5c	4,08			1,74	0,90			0,57	0,90	0,17	0,90	0,40	0,40	1,20	0,20	0,64	2,63
5d	1,19			0,20	0,90			0,31	0,90	0,21	0,90	0,01	0,40	0,46	0,20	0,63	0,74
5e	10,12	3,31	0,90					1,10	0,90			0,55	0,40	5,16	0,20	0,52	5,26
5g	17,53	15,57	0,80	0,55	0,90			0,74	0,90	0,15	0,90	0,14	0,40	0,38	0,20	0,79	13,76
5h	14,88	13,21	0,80					0,75	0,90	0,14	0,90			0,78	0,20	0,77	11,44
5i	22,49	19,34	0,50	0,85	0,90			1,05	0,90	0,60	0,90	0,11	0,40	0,54	0,20	0,54	12,13
6	13,92	11,81	0,80					0,76	0,90					1,35	0,20	0,75	10,39
7	3,91			0,15	0,90	0,40	0,90							3,36	0,20	0,30	1,17
8	2,27					0,35	0,90							1,92	0,20	0,31	0,70
9a	3,66							0,04	0,90			0,15	0,40	3,47	0,20	0,22	0,79
9b	1,30			0,39	0,90									0,91	0,20	0,41	0,54
10a	2,58			0,82	0,90			0,10	0,90					1,66	0,20	0,45	1,17
10b	7,08	2,31	0,90	0,15	0,90			0,20	0,90			0,12	0,40	4,30	0,20	0,47	3,30
10c	2,30	0,57	0,70	0,11	0,90			0,08	0,90			0,04	0,40	1,50	0,20	0,39	0,89
10d	2,07	1,94	0,40					0,13	0,90							0,43	0,89
11a	4,17			0,36	0,90			0,96	0,90	0,19	0,90			2,66	0,20	0,45	1,88
11b	5,53	5,53	0,70													0,70	3,87
12	0,73			0,05	0,90	0,19	0,90							0,49	0,20	0,43	0,32
13	0,44			0,06	0,90	0,06	0,90							0,32	0,20	0,39	0,17

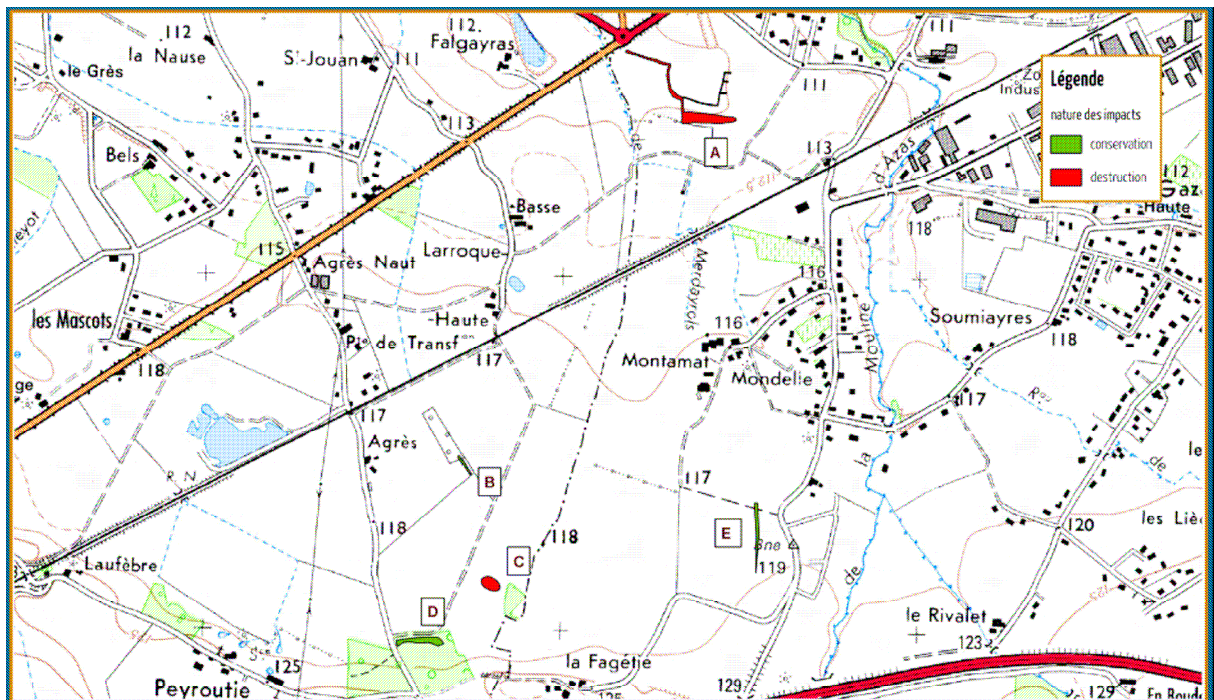
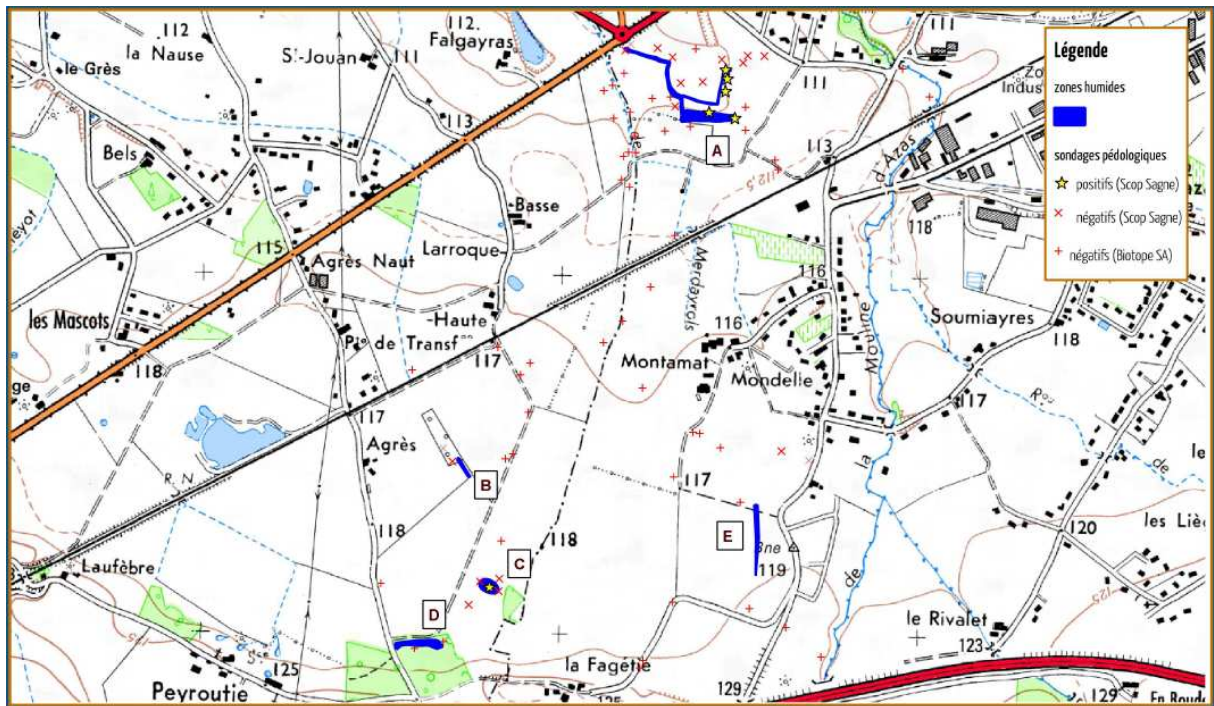
ANNEXE n° 6 : TABLEAU INDICATIF DE DIMENSIONNEMENT DES NOUES PAR SOUS BASSINS VERSANTS

BV	longueur (m)	largeur totale (m)	profondeur minimale (m)	hauteur de garde (m)	Volume de rétention requis	débit de fuite qualitatif (l/s)	Schéma de principe
1a	180	8,7	0,8	0,1	500	10	 <p>Talus : 5H/1V Volume /ml : 1,79 m³/ml Surface miroir : 6,7 m²/ml Diamètre ajutage : 90 mm</p>
1b	270	4,75	0,75	0,1	240	10	 <p>Talus : 5H/1V Volume /ml : 0,66 m³/ml Surface miroir : 2,75 m²/ml Diamètre ajutage : 90 mm</p>
1c	270	8	1	0,1	830	10	 <p>Talus : 5H/1V Volume /ml : 1,36 m³/ml Surface miroir : 4,75 m²/ml Diamètre ajutage : 90 mm</p>
1d	270	12,7	1,1	0,1	1700	20	 <p>Talus : 5H/1V Volume /ml : 3,28 m³/ml Surface miroir : 9,2 m²/ml Diamètre ajutage : 125 mm</p>
1e	280	6,55	0,55	0,1	140	10	 <p>Talus : 5H/1V Volume /ml : 1,64 m³/ml Surface miroir : 5,55 m²/ml Diamètre ajutage : 90 mm</p>
1f	500	4,85	0,65	0,1	460	10	 <p>Talus : 5H/1V Volume /ml : 0,71 m³/ml Surface miroir : 3,1 m²/ml Diamètre ajutage : 90 mm</p>
1g	500	5,5	0,7	0,1	510	10	 <p>Talus : 5H/1V Volume /ml : 1,01 m³/ml Surface miroir : 3,75 m²/ml Diamètre ajutage : 90 mm</p>
3a	400	4,1	0,65	0,1	200	10	 <p>Talus : 5H/1V Volume /ml : 0,60 m³/ml Surface miroir : 2,6 m²/ml Diamètre ajutage : 90 mm</p>

3b	500	22	0,65	0,1	5080	80	 <p>Talus : 5H/1V Volume /ml : 4,99 m³/ml Surface miroir : 16 m²/ml Diamètre ajutage : 4 x 125 mm</p>
4	500	2	0,55	0,1	120	5	 <p>Talus : 2H/1V Volume /ml : 0,24 m³/ml Surface miroir : 1,4 m²/ml Diamètre ajutage : 80 mm</p>
5a	200	2	0,55	0,1	60	5	 <p>Talus : 2H/1V Volume /ml : 0,18 m³/ml Surface miroir : 1,2 m²/ml Diamètre ajutage : 80 mm</p>
5b	160	6,6	1	0,1	480	10	 <p>Talus : 4H/1V Volume /ml : 0,96 m³/ml Surface miroir : 3,8 m²/ml Diamètre ajutage : 90 mm</p>
5c+ 5d	600	4,9	0,85	0,1	870	10	 <p>Talus : 4H/1V Volume /ml : 0,77 m³/ml Surface miroir : 2,9 m²/ml Diamètre ajutage : 90 mm</p>
5e	660	7	0,75	0,1	1220	10	 <p>Talus : 6H/1V Volume /ml : 1,02 m³/ml Surface miroir : 4,3 m²/ml Diamètre ajutage : 90 mm</p>
5g	640	14,65	1,05	0,1	4830	120	 <p>Talus : 7H/1V Volume /ml : 2,51 m³/ml Surface miroir : 9,4 m²/ml Diamètre ajutage : 4 x 150 mm</p>
5h	540	13,9	1,1	0,1	4070	100	 <p>Talus : 6H/1V Volume /ml : 2,46 m³/ml Surface miroir : 9,1 m²/ml Diamètre ajutage : 4 x 150 mm</p>
5i	500	11,55	0,85	0,1	1990	120	 <p>Talus : 5H/1V Volume /ml : 2,86 m³/ml Surface miroir : 9,05 m²/ml Diamètre ajutage : 4 x 150 mm</p>

6	700	11,15	0,85	0,1	2590	10	 <p>Talus : 7H/1V Volume /ml : 1,88 m3/ml Surface miroir : 7,3 m²/ml Diamètre ajutage : 90 mm</p>
7	700	2,1	0,55	0,1	130	10	 <p>Talus : 2H/1V Volume /ml : 0,27 m3/ml Surface miroir : 1,5 m²/ml Diamètre ajutage : 90 mm</p>
8	250	2,3	0,5	0,1	30	10	 <p>Talus : 2H/1V Volume /ml : 0,39 m3/ml Surface miroir : 1,9 m²/ml Diamètre ajutage : 90 mm</p>
9 b	100	4,1	0,7	0,1	70	5	 <p>Talus : 3H/1V Volume /ml : 0,88 m3/ml Surface miroir : 3,05 m²/ml Diamètre ajutage : 65 mm</p>
10 a	200	4,3	0,75	0,1	180	10	 <p>Talus : 4H/1V Volume /ml : 0,70 m3/ml Surface miroir : 2,7 m²/ml Diamètre ajutage : 90 mm</p>
10 b	200	8,5	0,7	0,1	330	10	 <p>Talus : 5H/1V Volume /ml : 2,06 m3/ml Surface miroir : 6,75 m²/ml Diamètre ajutage : 90 mm</p>
10 c	200	3,75	0,55	0,1	50	10	 <p>Talus : 5H/1V Volume /ml : 0,66 m3/ml Surface miroir : 2,75 m²/ml Diamètre ajutage : 90 mm</p>
10 d	200	4	0,6	0,1	90	10	 <p>Talus : 5H/1V Volume /ml : 0,66 m3/ml Surface miroir : 2,75 m²/ml Diamètre ajutage : 90 mm</p>

ANNEXE n° 7 : DELIMITATION DES ZONES HUMIDES IMPACTEES



ANNEXE n° 8 : DELIMITATION DES ZONES DE COMPENSATION

